



Jumelage

18 mars 2019, Rumilly



Jumelage entre la Ville de Maglie, République italienne, et la Ville de Rumilly, République française

Considérant :

La grande importance des rapports et des liens qui unissent des villes différentes mais unies dans le procès de rapprochement parmi les hommes pour une meilleure compréhension de différentes cultures ;

Le jumelage comme un extraordinaire moyen pour créer des espaces interculturels entre les régions européennes, pour créer des rapports d'amitié solides entre les jeunes appartenant à des cultures différentes et pour favoriser de nouvelles opportunités de coopération ;

La coopération, dans le cadre du Jumelage, comme moyen pour créer le développement local et au bénéfice des territoires intéressés ;

Attendu que :

Le Jumelage doit promouvoir les relations humaines, culturelles, sportives, touristiques, économiques et associatives

Entre

La Mairie de Maglie, République italienne, à la suite de la délibération du Conseil Municipal de Maglie

Et

La Ville de Rumilly, République française, à la suite de la délibération du Conseil Municipal de Rumilly

Il est convenu que :

La Ville de Maglie, République italienne et la Ville de Rumilly, République française, ci-après dénommées les « Partie », afin de promouvoir les rapports d'amitié et de collaboration entre les deux Villes, dans le cadre de leurs propres compétences, conviennent de ce qui suit :

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre toutes les initiatives et les actions les plus appropriées à rendre le jumelage actif et dynamique ;

A cette fin :

Les Parties s'engagent à promouvoir les échanges, les rencontres et la coopération parmi les citoyens, les associations, les acteurs économiques et institutionnels surtout dans les secteurs suivant :

- 1) Echanges scolaires ;*
- 2) Coopération culturelle et sportive ;*
- 3) Coopération et promotion touristique ;*
- 4) Echanges concernant les événements festifs et la tradition ;*
- 5) Coopération économique ;*

Toutes les activités prévues ou consécutives à l'actuation du présent Pacte de Jumelage auront, pour la partie italienne, la couverture dans les états financiers de la Mairie de Maglie, sans créer des charges financières pour l'Etat ;

Les Parties s'en remettent, en particulier, à leurs Comités pour le Jumelage afin de développer les actions de collaboration prévues par le même Jumelage ;

Les actions de collaboration seront élaborées d'un commun accord, en tenant dûment compte des spécificités de chaque ville et à travers leurs organes opérationnels et procédures et leurs décisions ;

Le présent Jumelage s'applique dans le plein respect des systèmes et des législations en vigueur dans les deux Pays, en conformité avec les obligations internationales et avec celles dérivantes de l'appartenance de l'Italie et de la France à l'Union Européenne ;

Les modifications éventuelles ou ajouts, pour la Partie italienne, pourront être soumises aux mêmes procédures d'approbation visées par le projet de loi n°131 (2003) ;

Le Jumelage s'entend pour un temps indéterminé, à partir de la date de signature par les deux Parties.

Le présent Jumelage s'entend à la tacite reconduction et il prendra effet au moment de sa souscription. Il pourra être conclu à l'avance par une des Parties après une communication écrite à l'autre Partie.

Fait à Rumilly, le 18 mars 2019 en double exemplaires, chacun en langue italienne et française, les deux textes faisant également foi.

Le Maire de Rumilly

Le Maire de Maglie